



Statuts du PSE Adoptés par le 9^{ème} Congrès du PSE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

1.1. Une association internationale sans but lucratif de droit belge est constituée sous le nom de « Parti socialiste européen », en abrégé et ci-après dénommée le « PSE », afin de rassembler les partis socialistes, sociaux-démocrates, travaillistes et démocrates de progressistes en Europe.

1.2. Le PSE a un nom officiel dans chaque langue officielle de l'Union européenne ainsi que des pays des partis membres à part entière. Ces noms sont publiés en Annexe 1 à ces statuts. Tant la forme complète qu'abrégée du nom peuvent être utilisées de manière indifférente.

Article 2 – Base légale

2.1. L'article 10.4 du Traité sur l'Union européenne reconnaît que « les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union ».

2.2. Le PSE effectue ses activités, poursuit ses buts, agit, est organisé et financé conformément au Règlement (CE) n°2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen et aux lois relatives à leur fondement.

2.3. L'association est régie par le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif ou les fondations.

2.4. Le Règlement intérieur est adopté par la Présidence, à la majorité qualifiée. Il sera envoyé à tous les membres et sera obligatoire pour tous.

Article 3 – Objet et buts

3.1. Le PSE a pour objet de poursuivre les buts d'utilité internationale dans le respect des principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de liberté, d'égalité, de solidarité, de démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'Etat de droit.

3.2. Les valeurs et principes guidant les actions du PSE sont définis dans la Déclaration de principes du PSE (Annexe 1).

3.3. Eu égard la diversité des peuples en Europe et notre histoire, le PSE promeut des valeurs de tolérance et condamne particulièrement le racisme et la xénophobie. Il inclut dans les présents statuts, à l'annexe 4, la déclaration « Pour une Europe moderne, pluraliste et tolérante » adoptée par le 5ème Congrès du PSE les 7-8 mai 2001 à Berlin.

3.4. Plus spécifiquement, afin de mettre en œuvre sa Déclaration de principes, le PSE s'est fixé les buts ci-après :

- renforcer le mouvement socialiste, social-démocrate, travailliste et démocrate progressiste ainsi que ses valeurs, tant dans l'Union européenne que dans l'ensemble de l'Europe;
- contribuer à la formation à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union;
- faire campagne pour les élections européennes avec une stratégie et une vision communes, autour d'un manifeste commun et en présentant un candidat commun à la Présidence de la Commission européenne, lequel sera élu au terme d'un processus ouvert, transparent, démocratique et compétitif;
- se soutenir mutuellement afin de remporter les élections nationales, régionales et locales. Offrir une plateforme aux partis et organisations membres afin de faciliter les échanges de meilleures pratiques en matière de campagne, d'organisation de parti et de politiques;
- définir des politiques communes pour l'Union européenne et influencer les décisions des institutions européennes;
- promouvoir l'égalité, la diversité et la représentation paritaire dans la société ainsi qu'au sein de nos organes internes et dans nos réunions, en particulier pour les femmes et les jeunes, et encourager leur participation active;
- engager les membres des partis et organisations membres dans les activités du PSE, en particulier en développant les activités du PSE;
- développer des relations de travail étroites avec ses partis et organisations membres, et avec les membres du PSE détenteurs de mandats dans les institutions européennes (Conseil, Commission, Parlement, Comité des régions);
- coopérer étroitement avec les partis socialistes, sociaux-démocrates, travaillistes et démocrates progressistes des pays qui partagent les objectifs communs de l'intégration européenne, notamment avec les partis des pays voisins de l'Union européenne;

- favoriser les échanges et les contacts avec les organisations syndicales, professionnelles, les associations et les coopératives européennes, les autres représentants de la société civile ainsi que les autres organisations socialistes et sociaux-démocrates;
- établir une collaboration durable avec les mouvements et organisations progressistes internationaux, dans un esprit de solidarité internationale.

3.5. Le PSE pourra effectuer toutes les activités liées directement ou indirectement à ces buts mais ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne cherche pas à procurer un gain matériel à ses membres.

Article 4 – Siège

4.1. Le siège du PSE est situé à 98 rue du Trône, B-1050 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

4.2. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région Bruxelloise par décision de la Présidence délibérant à la majorité qualifiée prévue pour la modification des statuts (cf. Art.19.6). La décision doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 6 – Catégories de membres

6.1 Le PSE est composé de :

- membres à part entière : partis membres à part entière et organisations membres à part entière;
- membres associés : partis associés et organisations associées ;
- membres observateurs : partis observateurs, organisations observatrices et membres individuels.

6.2 Le PSE doit être composé d'au moins trois membres effectifs. Les membres sont des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. Si un membre ne dispose pas de la personnalité juridique selon les lois et usages de son pays d'origine, il doit désigner une personne physique qui agira au nom et pour compte de son organisation.

Article 7 – Registre des membres

Un registre des membres est publié dans le Règlement intérieur du PSE.

Article 8 - Admission des membres

8.1. Peuvent devenir partis membres à part entière du PSE les partis de l'Internationale Socialiste appartenant à des pays membres de l'Union européenne ou ayant signé un traité d'adhésion avec celle-ci, et ayant été représentés au parlement national ou au Parlement européen au cours des deux derniers mandats parlementaires.

Les partis non membres de l'Internationale Socialiste respectant ces critères peuvent également devenir membres à part entière du PSE, suivant les dispositions prescrites dans l'article 8.9.

8.2. Peuvent devenir organisations membres à part entière du PSE, les groupes politiques constitués au sein des Institutions de l'Union européenne (articles 12 & 13) ainsi que les organisations sectorielles du PSE.

8.3. Peuvent devenir partis associés du PSE, les partis de l'Internationale Socialiste appartenant à des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, à des pays membres de l'Association européenne de libre-échange ou à des pays ayant un accord d'association avec l'Union européenne, et ayant été représentés au parlement national ou au Parlement européen au cours de l'un de des deux derniers mandats parlementaires.

Les partis non membres de l'Internationale Socialiste respectant ces critères peuvent également devenir membres associés du PSE, suivant les dispositions prescrites dans l'article 8.9.

8.4. Peuvent devenir organisations associées du PSE les groupes politiques des institutions européennes ne dépendant pas de l'Union européenne ainsi que des organisations socialistes et sociales-démocrates étroitement liées au travail du PSE.

8.5. Peuvent devenir partis observateurs du PSE, les partis socialistes, sociaux-démocrates et démocrates progressistes entretenant des relations étroites avec le PSE.

8.6. Peuvent devenir organisations observatrices du PSE, les organisations socialistes, sociales-démocrates et démocrates progressistes entretenant des relations étroites avec le PSE.

8.7. Peut devenir membre individuel observateur du PSE, tout membre appartenant à un groupe politique membre à part entière du PSE mais ne militant pas dans un parti membre du PSE.

8.8. Tous les membres du PSE doivent en accepter et respecter les statuts et, le cas échéant, le Règlement d'ordre intérieur.

8.9. Toutes les demandes d'adhésion au PSE devront être examinées au cas par cas par la Présidence et adoptées par le Congrès. Lorsqu'une demande est introduite entre deux Congrès, la Présidence peut accorder le statut de membre à titre provisoire à un candidat et ce, dans l'attente de la tenue du prochain Congrès. Toutes les demandes d'adhésion sont votées à la majorité qualifiée, sauf celles de partis non membres de l'Internationale Socialiste, qui sont votées à la majorité superqualifiée (cf. article 19.5). Toutes les demandes d'adhésion pour devenir membre observateur du PSE doivent être adoptées par la Présidence à la majorité simple.

Article 9 - Changements de nom et fusions

9.1. Tout membre qui change de nom ou fusionne avec un autre parti politique ou organisation devra en informer la Présidence.

9.2. La Présidence évaluera le degré de continuité du nouveau parti ou la nouvelle organisation avec le membre du PSE et décidera de la confirmation du statut de membre. Cette décision devra être confirmée par le Congrès.

9.3. En cas de confirmation de la continuité du statut membre, le membre sera considéré comme ayant accepté les décisions du PSE applicables à l'ancien membre et sera responsable de toutes ses obligations vis-à-vis du PSE, y compris financières.

9.4. En cas de non confirmation, le nouveau parti ou la nouvelle organisation pourra soumettre une nouvelle demande d'adhésion.

Article 10 – Démission, suspension et exclusion de membres

10.1. Tout membre peut démissionner du PSE à tout moment par lettre d'une personne dûment mandatée adressée au Président ou au Secrétaire Général qui en informe la Présidence et le Congrès. La démission entre en vigueur immédiatement mais le membre démissionnaire reste tenu de ses obligations financières contractées avec le PSE jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel sa démission a pris effet.

10.2. Si un membre manque à ses obligations financières pendant deux exercices sociaux consécutifs, la Présidence peut décider de l'exclusion du membre, en attendant la décision formelle à la majorité simple du Congrès.

10.3. Tout membre peut aussi être suspendu ou exclu pour chacune des raisons suivantes :

- ne pas respecter les statuts ou le règlement d'ordre intérieur,
- ne plus satisfaire aux conditions d'éligibilité comme membre.

10.4. La suspension d'un membre pour les motifs indiqués à l'article 10.3 est décidée par la Présidence, qui en fixe les modalités. Un membre suspendu reste tenu de ses obligations financières contractées avec le PSE. Le membre suspendu peut, à la discrétion du Président, être invité aux réunions du PSE, mais sans droit de vote.

10.5. Un membre suspendu peut recouvrer sa qualité de membre s'il respecte les statuts, le règlement d'ordre intérieur et répond aux conditions d'éligibilité comme membre. Ce respect doit être signifié officiellement à la Présidence qui peut décider de lever la suspension. Le membre suspendu peut faire appel devant le Congrès d'une décision de la Présidence de refuser la levée de la suspension. Cet appel ne peut intervenir moins de six mois après la décision de suspension.

10.6. L'exclusion d'un membre pour les motifs indiqués à l'article 10.3 est décidée par le Congrès. L'exclusion prend effet dès la décision du Congrès mais le membre exclu reste tenu de ses obligations financières contractées avec le PSE jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel son exclusion a pris effet.

10.7. Toutes les décisions relatives aux suspensions et aux exclusions sont prises à la majorité superqualifiée.

Article 11 - Droits et obligations des membres

11.1. Les membres à part entière participent de plein droit aux réunions du PSE avec le droit d'expression, le droit d'initiative, et le droit de vote.

11.2. Les membres associés ont le droit de participer aux réunions auxquelles ils sont invités, avec le droit d'expression et le droit d'initiative, mais à l'exception du droit de vote.

11.3. Les membres observateurs ont le droit de participer aux réunions auxquelles ils sont invités, avec le droit d'expression, mais à l'exception du droit d'initiative et du droit de vote.

Article 12 – Notre Groupe au Parlement européen

Notre Groupe, actuellement dénommé Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen, est l'expression parlementaire du PSE au Parlement européen.

Article 13 - Groupe PSE au Comité des régions (CdR)

Le Groupe du Parti Socialiste européen au Comité des régions réunit, au sein de l'assemblée politique des représentants locaux et régionaux de l'UE, les socialistes, sociaux-démocrates, travaillistes et progressistes élus à l'échelon local et régional.

Article 14 - PSE Femmes

La commission permanente « PSE Femmes » est composée de représentantes de tous les membres du PSE, dans le cadre des droits et obligations définis à l'Article 11 des présents statuts. Elle a pour mission de formuler et de réaliser les objectifs relatifs à la politique de la femme au sein du PSE. Elle adopte son propre « Règlement d'ordre intérieur » qui précise son fonctionnement.

Article 15 – ECOSY

ECOSY est l'organisation des jeunes du PSE. Elle regroupe les membres des organisations de jeunes socialistes de l'UE. Elle élit ses organes et détermine ses positions politiques de façon autonome, conformément à ses statuts.

Article 16 – FEPS

La Fondation Européenne d'Etudes Progressistes (FEPS) est la fondation politique affiliée au PSE. Elle entreprend des travaux de recherche, d'information et de formation dans le domaine des sciences politiques, des sciences sociales, du droit et des sciences économiques, plus particulièrement dans leur dimension européenne et internationale. Elle élit ses organes conformément à ses statuts.

Article 17 – Les militants du PSE

Tous les militants des partis membres du PSE sont automatiquement membres du PSE. Eux d'entre eux qui souhaitent s'impliquer davantage dans les travaux du PSE peuvent s'inscrire comme militants du PSE. Tous les militants du PSE doivent être adhérents de leur propre parti national. Les militants du PSE peuvent créer des "city groups". La Présidence du PSE adopte des règles de fonctionnement concernant les militants du PSE.

CHAPITRE III : ORGANES ET PRISES DE DECISIONS

Article 18 – Organes du PSE

Les buts du PSE et ses politiques sont poursuivis au sein des organes suivants :

- · le Congrès ;
- · le Congrès électoral ;
- · le Conseil ;
- · la Présidence ;
- · la Conférence des Leaders ;
- · le Secrétariat.

Article 19 – Prises de décisions

19.1. Tous les organes du PSE recherchent, sur la base d'une large consultation, l'accord le plus large possible entre les partis membres.

19.2. Les décisions sur des sujets administratifs et sur l'organisation peuvent être prises à la majorité simple par la Présidence, chaque membre ayant le droit de vote disposant d'une voix.

19.3. Les décisions politiques sont, dans la mesure du possible, prises par consensus. Si un consensus ne peut être trouvé, elles sont prises à la majorité qualifiée.

19.4 Les décisions relatives à l'adhésion des membres de l'Internationale Socialiste sont prises à la majorité qualifiée. Les décisions relatives à l'adhésion de partis n'appartenant pas à l'Internationale Socialiste, à la suspension et à l'exclusion de membres, ainsi que les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité superqualifiée.

19.5. Une majorité qualifiée requiert 50% des voix pondérées émises +1. Une majorité superqualifiée requiert 75% des voix pondérées émises +1. Le vote ne pourra avoir lieu que si au moins deux tiers des partis membres à part entière du PSE sont présents. Les votes sont émis par les partis et organisations membres. Les votes par procuration ne sont pas admis.

19.6. Le nombre de voix pondérées par parti membre à part entière sera calculé au moyen de la formule ci-après :

((% de députés à la chambre basse du parlement national + nombre de députés européens) x nombre de voix du pays au Conseil européen) arrondi au chiffre supérieur.

La Présidence adoptera un tableau établi sur base du calcul susmentionné lors de sa première réunion chaque année.

19.7 Si certains partis membres à part entière se disent dans l'impossibilité de mettre en œuvre des décisions qui ont été prises à la majorité qualifiée, ces partis membres peuvent déclarer ne pas se sentir engagés par ces décisions.

CHAPITRE IV : LE CONGRES

Article 20 : Pouvoirs du Congrès

20.1. Le Congrès est l'organe suprême du PSE et fixe ses orientations politiques.

20..2. Le Congrès du PSE :

- · élit le Président via un processus ouvert, transparent, démocratique et compétitif;
- confirme les membres de la Présidence, tels que proposés par les partis et organisations membres;
- adopte des résolutions et des recommandations qui s'adressent aux partis, à la Présidence et à son groupe au Parlement européen;
- se prononce sur le rapport d'activités du PSE pour la période écoulée et sur le programme d'activités pour l'avenir qui lui sont soumis par la Présidence;
- · discute et prend position sur le rapport d'activités soumis par son groupe au Parlement européen.

20.3. A la majorité qualifiée ou superqualifiée (cf. Art. 19.5) et sur proposition de la Présidence, le Congrès :

- · adopte et amende les statuts du PSE;
- · décide de l'adhésion et de l'exclusion des membres ainsi que du statut des partis et organisations membres.

20.4. Les élections aux Congrès ont lieu à bulletin secret.

20.5. Les partis et organisations membres à part entière et associés, peuvent présenter des propositions au Congrès et les défendre devant lui.

Article 21 - Composition du Congrès

21.1. Le Congrès du PSE comprend les délégués suivants avec droit de vote :

- · Les représentants des partis membres à part entière, calculés suivant la clé de répartition ci-après : 1/45^{ème} des voix pondérées, calculées selon l'article 19.6, arrondies au chiffre supérieur ;
- · Un représentant de chaque délégation nationale de son groupe au Parlement

Européen ;

- · Deux représentants de chaque autre organisation membre à part entière ;
- · Les membres de la Présidence du PSE.

21.2. Le Congrès du PSE comprend également les délégués suivants sans droit de vote :

- · Tous les membres de son groupe politique au Parlement européen et au Comité des régions non couvert par l'art. 21.1. ;
- · Les membres du bureau des autres organisations membres à part entière ;
- · 5 délégués par membre associé ;
- · 2 délégués par membre observateur.

21.3. Les partis doivent élire ou nommer leurs délégués au plus tard deux mois avant le Congrès. Le nombre de délégués de chaque parti ayant droit de vote, est fixé en annexe du règlement intérieur du Congrès.

21.4. La représentation des hommes et des femmes au sein de chaque délégation doit être équilibrée (il ne peut y avoir plus d'un délégué de différence entre les

deux genres). Si une délégation ne respecte pas cette règle, son nombre de voix au Congrès sera réduit proportionnellement.

21.5. Sont également membres de droit du Congrès du PSE, sans droit de vote :

- · Le Président du Parlement européen lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE ;
- · Les membres PSE de la Commission européenne ;
- · Le Président du Conseil européen lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE ;
- · Le Président ou 1er vice-président du Comité des Régions lorsque celui-ci est issu d'un parti membre du PSE;
- Le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsqu'il est issu d'un parti membre PSE;
- · le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE ;
- · Le Président de l'Assemblée européenne de sécurité et de défense, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE;
- · Le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE.

21.6 La Présidence du PSE peut également convier des invités à participer au Congrès.

Article 22 - Réunions du Congrès

22.1. Le Congrès se réunit régulièrement, deux fois par législature du Parlement européen. La Présidence peut également décider la tenue d'un Congrès extraordinaire.

22.2. Le Congrès se réunit en principe successivement dans les différents pays membres de l'Union Européenne.

22.3 Le Congrès est convoqué par la Présidence, avec un délai d'au moins 6 mois. La convocation est adressée par courrier, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

22.4. La Présidence décide également d'un calendrier de dépôt et de débat des résolutions et des amendements aux statuts qui devront être adoptés par le Congrès.

Article 23 - Décisions du Congrès

Les décisions et les documents adoptés par le Congrès sont communiqués aux membres du PSE et sont publiés sur le site Internet du PSE.

CHAPITRE V : LE CONGRES ELECTORAL

Article 24 - Pouvoirs du Congrès électoral

24.1. Le Congrès électoral :

- élit le candidat commun du PSE à la Présidence de la Commission européenne par le biais d'un processus ouvert, transparent, démocratique et compétitif ;
- adopte le Manifeste du PSE pour les élections européennes.

24.2. Les membres à part entière et les membres associés peuvent présenter des propositions au Congrès électoral et des défendre devant lui.

Article 25- Composition du Congrès électoral

La composition du Congrès électoral est conforme aux dispositions de l'article 21.

Article 26- Réunion du Congrès électoral

26.1. Le Congrès électoral se réunit avant les élections européennes.

26.2. En principe, le Congrès électoral se réunit successivement dans les différents Etats membres de l'Union européenne.

26.3. Le Congrès électoral est convoqué par la Présidence, au moins 6 mois à l'avance. Les invitations sont envoyées par courrier, fax, e-mail ou toute autre forme écrite.

26.4. La Présidence arrête un calendrier pour la présentation, la discussion et l'adoption du Manifeste.

Article 27- Décision du Congrès électoral

Les décisions et le Manifeste adoptés par le Congrès électoral sont communiqués aux membres du PSE et publiés sur le site web du PSE.

CHAPITRE VI : LE CONSEIL

Article 28- Pouvoirs du Conseil

28.1. Le Conseil contribue à façonner les politiques du PSE; il sert de plate-forme pour des discussions stratégiques.

28.2. Le Conseil du PSE peut adopter des résolutions et adresser des recommandations aux partis et organisations membres, à la Présidence, au Congrès et à son groupe au Parlement européen, en tenant compte du fait que le Congrès est l'organe suprême du PSE.

Article 29 - Composition du Conseil

29.1. Le Conseil du PSE comprend les délégués suivants avec droit de vote:

- Les représentants des partis membres à part entière, équivalents à la moitié des délégués du Congrès, ainsi que stipulé à l'article 21.1. ;
- Les représentants de son groupe au Parlement européen, équivalents à 50% du nombre de délégations nationales, arrondi au chiffre supérieur ;
- Un représentant de chaque autre organisation membre à part entière;
- Les membres de la Présidence du PSE.

29.2. Le Conseil du PSE comprend également les délégués suivants sans droit de vote :

- Une délégation de son groupe au Parlement européen et au Comité des régions égale à 25% de ses membres, arrondi au chiffre supérieur ;
- Une délégation du bureau des autres organisations membres à part entière, égale à 25% de ses membres, arrondi au chiffre supérieur;
- 2 délégués par membre associé ;
- 1 délégué par membre observateur.

29.3. La représentation des hommes et des femmes au sein de chaque délégation doit être équilibrée (il ne peut y avoir plus d'un délégué de différence entre les deux genres). Si une délégation ne respecte pas cette règle, son nombre de voix au Congrès sera réduit proportionnellement.

29.4. Sont également membres de droit du Conseil du PSE, sans droit de vote :

- Le Président du Parlement européen lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE ;
- Les membres PSE de la Commission européenne ;
- Le Président du Conseil européen lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE ;
- Le Président ou 1er vice-président du Comité des Régions lorsque celui-ci est issu d'un parti membre du PSE ;
- Le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsqu'il est issu d'un parti membre PSE ;
- le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE.

29.5 La Présidence du PSE peut également convier des invités à participer au Conseil.

Article 30 - Réunions du Conseil

30.1. Le Conseil du PSE se réunit chaque année calendaire où le Congrès ne se tient pas.

30.2 Le Conseil est convoqué par la Présidence du PSE, avec un délai minimum de 4 mois. La convocation est adressée par courrier, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

30.3. La Présidence décide également d'un calendrier de dépôt et de débat des résolutions qui devront être adoptées par le Conseil.

Article 31 – Décisions du Conseil

Les décisions et les documents adoptés par le Conseil sont communiqués aux membres du PSE et sont publiés sur le site Internet du PSE.

CHAPITRE VII : LA PRESIDENCE

Article 32 – Pouvoirs de la Présidence

32.1 La Présidence est l'organe général de direction pour les affaires courantes du PSE et pour la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées par ce statut.

32.2 La Présidence exécute les décisions du Congrès et du Conseil et fixe les orientations politiques du PSE dans l'intervalle des réunions du Congrès et du Conseil.

- Elle formule des recommandations au Congrès sur les orientations politiques générales et les déclarations de principes, sur les statuts du PSE, l'admission, le statut, l'exclusion des membres du PSE ;
- Elle convoque le Congrès, en fixe la date et le lieu et propose le règlement et l'ordre du jour du Congrès ;
- Elle convoque le Conseil et fixe son ordre du jour ;
- Elle a également pouvoir d'organiser des conférences ou réunions spéciales, de désigner des rapporteurs et de mettre en place des commissions et des groupes de travail dont elle nomme les présidents et secrétaires et détermine le mandat.

32.3. La Présidence, au terme d'un processus de nomination et de consultation ouvert et transparent, et sur proposition du Président :

- élit les Vice-présidents (maximum 4) et définit les attributions de ceux-ci. La représentation des hommes et des femmes aux postes de Président et de Vice-président(s) doit être équilibrée;
- élit le Secrétaire général et le Trésorier.

32.4. La Présidence peut également nommer d'autres titulaires de fonctions pour des mandats spécifiques et, le cas échéant, des Secrétaires généraux adjoints du PSE.

32.5. La Présidence peut également :

- décider de la durée des mandats des vice-présidents, du Secrétaire Général, du trésorier et des vérificateurs aux comptes ainsi que des porteurs de mandats spécifiques;
- approuver les comptes annuels et le budget annuel et fixe les cotisations ;
- adopter son règlement intérieur.

Article 33 – Composition de la Présidence

33.1. Les membres de la Présidence du PSE possédant de droit de vote sont :

- Le Président du PSE;
- Les Vice-président(s) du PSE ;
- Le Secrétaire Général du PSE ;
- Le Président de son Groupe au Parlement européen ;
- Un représentant de chaque parti et organisation membre (tel que confirmé par le Congrès).

33.2. Les membres suivants siègent à la Présidence sans le droit de vote:

- un représentant de chaque parti associé (ainsi que confirmé par le Congrès) ;
- un représentant de chaque organisation associée (ainsi que confirmé par le

Congrès).

33.3. Sont également membres de droit de la Présidence, sans droit de vote :

- le Président du Parlement européen, si celui-ci est issu d'un membre du PSE ;
- un représentant des membres PSE de la Commission européenne.

33.4. Le Président peut convier des invités à participer à la Présidence.

33.5. En cas de démission d'un membre de la Présidence, le parti ou l'organisation membre dont il est issu désigne son remplaçant qui sera confirmé par la Présidence.

Article 34 – Réunions de la Présidence

34.1. La Présidence se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par année calendaire.

34.2. Les réunions sont convoquées par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président.

34.3. Le Président peut si nécessaire convoquer des réunions supplémentaires des membres avec droit de vote.

34.4. Sur demande écrite d'au moins 20% des membres à part entière, le Président doit convoquer une réunion de la Présidence dans les 10 jours.

Article 35 – Décisions et procès-verbaux de la Présidence

Les décisions de la Présidence sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès verbaux sont approuvés à l'occasion de la réunion suivante de la Présidence et sont communiqués aux membres de la Présidence.

Article 36 – Le Président

36.1. Le Président, avec l'aide du Secrétariat, a pour fonction d'assurer :

- la direction courante du PSE et la préparation des réunions de la Présidence;

l'exécution des décisions de la Présidence et de tout mandat général ou spécifique confié par la Présidence ;

- la liaison entre le PSE et les partis, son groupe au Parlement européen et l'Internationale Socialiste ;
- la représentation du PSE auprès de toute organisation ou institution, en particulier les Institutions de l'Union Européenne, les organisations syndicales, professionnelles, les coopératives et associations européennes.

36.2 La mise en œuvre des décisions du Congrès, du Conseil, de la Conférence des Leaders et de la Présidence est assurée par le Président du PSE en collaboration avec les Vice-présidents, le Secrétaire Général, d'autres responsables issus de la Présidence et le Président de son groupe au Parlement européen.

36.3. En cas de vacance du poste de Président, la Présidence désigne un Président par intérim qui exercera les pouvoirs du Président jusqu'au Congrès suivant.

CHAPITRE VIII : CONFERENCE DES LEADERS DU PSE

Article 37– Pouvoirs de la Conférence des Leaders

La Conférence des Leaders peut adopter des résolutions et adresser des recommandations aux partis et organisations membres, à la Présidence, au Congrès et à son groupe au Parlement européen, en tenant compte du fait que le Congrès est l'organe suprême du Parti.

Article 38 – Composition de la Conférence des Leaders

38.1. La Conférence des Leaders est composée:

- · du Président, des vice-présidents et du Secrétaire général;
- · des Chefs de gouvernements issus de partis membres du PSE ;
- · des Leaders des partis membres à part entière ;
- · des Leaders des organisations membres à part entière ;
- · du Président de l'Internationale Socialiste ;
- · du Président du Parlement européen, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE;
- · de deux membres PSE de la Commission européenne, parmi lesquels le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, lorsqu'il/elle est issu(e) d'un parti membre du PSE ;
- · Le Président du Conseil européen lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE;
- · Le Président ou 1er vice-président du Comité des Régions lorsque celui-ci est issu d'un parti membre du PSE.

38.2. Une fois par an, le Président invite aussi les Leaders des partis et organisations associés à une réunion de la Conférence des Leaders.

38.3. Le Président peut convier des invités à la Conférence des Leaders.

Article 39 – Réunions de la Conférence des Leaders

39.1. La Conférence des Leaders du Parti se réunit au moins deux fois par an.

39.2. Les réunions sont convoquées par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président.

CHAPITRE IX : ADMINISTRATION DU PSE

Article 40 - Le Secrétaire Général

40.1. Le Secrétaire général, avec l'aide du secrétariat, est chargé de la gestion du Parti. Il est notamment chargé d'assurer :

- La mise en œuvre des décisions prises par les organes statutaires ;
- La gestion et la supervision des activités quotidiennes du Secrétariat ;
- Les contacts avec les partis et organisations membres et les partenaires ;
- Un appui au Président, Vice-président(s), et Trésorier ;
- La préparation et l'organisation des réunions ;
- Le gestion financière et la tenue des comptes ;
- Les relations avec la presse et le public.

40.2. Le Secrétaire Général possède un droit d'initiative, pendant les réunions du PSE, concernant la mise en œuvre des décisions prises par le PSE.

Article 41 – Le Comité de coordination

41.1. Le Secrétaire Général convoque les réunions d'un Comité de Coordination pour discuter de la planification, de la préparation, du suivi et du financement des activités du PSE.

41.2. Ce Comité est composé d'un représentant par membre à part entière. Le Secrétaire Général peut également inviter des représentants de membres associés et observateurs et d'autres organisations.

41.3. Les réunions du Comité de coordination ont lieu au moins trois fois par année calendaire.

Article 42 – Organe d'administration

42.1 L'organe d'administration du PSE est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général désignés conformément aux articles 20.2 et 32.3 des présents statuts.

42.2 La durée de mandat est réglementée par les articles 20.1 et 32.5 des présents statuts.

42.3 L'Organe d'administration présente les comptes annuels et le budget annuel à la Présidence du PSE.

CHAPITRE X : FINANCES

Article 43 – Financement du PSE

43.1. Le financement du PSE est assuré par:

- le budget général de l'Union européenne conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen;
- les cotisations des membres;
- les contributions de membres ou d'autres organisations ou individus;
- les dons.

43.2. Les cotisations des membres, les contributions et les dons sont soumis aux conditions et obligations liées au financement des partis politiques européens établies dans le Règlement CE indiqué à l'article 2.2 des présents statuts.

43.3. Les cotisations des membres sont fixées annuellement par la Présidence, en tenant compte de la pondération de chaque parti au sein du PSE, telle que définie à l'article 19.6. Les organisations membres sont exemptées de cotisation.

43.4. Les membres du PSE ne sont autorisés à voter et à prendre part aux réunions du PSE que s'ils se sont acquittés de leur cotisation annuelle avant la fin du premier trimestre de l'année comptable.

Article 44 – Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 45 – Audit

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et la vérification que les opérations décrites dans les comptes annuels sont conformes à la loi, aux statuts et au règlement financier de l'Union européenne, est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par la Présidence parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

CHAPITRE XI – DIVERS

Article 46 - Représentation du PSE

46.1. Le PSE est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris en justice, soit par le Président, soit par tout autre mandataire agissant dans les limites de son mandat.

46.2. Le Secrétaire Général peut valablement représenter le PSE individuellement dans tous les actes de gestion journalière en ce compris en justice.

Article 47 - Responsabilité limitée

47.1. Les membres du PSE, les membres de la Présidence et les personnes chargées de la gestion journalière ne sont pas personnellement tenus des obligations du PSE.

47.2. La responsabilité des membres de la Présidence ou des personnes chargées de la gestion journalière du PSE est limitée à l'exécution conforme de leur mandat.

Article 48 - Modification aux statuts, dissolution et liquidation

48.1. Tout amendement aux présents statuts doit être présenté par un membre à part entière du PSE et ne peut être adopté - sur proposition de la Présidence - que par le Congrès, à la majorité qualifiée (cf. Art. 19.5).

48.2 Toute décision de modification des statuts devra être soumise au Ministère de la Justice et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

48.3 Si l'association est dissoute, le Congrès décide à la majorité simple de l'affectation désintéressée à donner à l'actif net de l'association après liquidation.

ANNEXE 1 – DECLARATION DE PRINCIPES

Le socialisme et la social-démocratie sont héritiers d'une longue et riche histoire, pavée de combats pour améliorer la vie de millions de personnes. L'Etat Providence, la couverture maladie universelle, l'enseignement gratuit et la lutte pour les droits fondamentaux sont autant de batailles politiques que nous avons menées pour construire des sociétés plus justes, plus équitables et plus sûres. Au 21^{ème} siècle, nous continuons à porter ce combat pour créer un avenir meilleur pour tous.

Nos valeurs fondamentales sont la liberté, l'égalité, la solidarité et la justice. Ces valeurs sont universelles et indissociables et ne peuvent trouver leur pleine expression qu'en démocratie. Ensemble, ces valeurs constituent notre cadre de référence vers des sociétés progressistes, durables, prospères et confiantes, au sein desquelles les individus ne luttent pas les uns contre les autres, mais travaillent ensemble pour le bien de tous, dans le respect de leur environnement. Chacun y est à même de créer les conditions nécessaires à son émancipation.

Nos valeurs sont mises à l'épreuve. Le flux de personnes, de biens, de capitaux, d'informations et d'idées est devenu incessant et nos sociétés sont devenues plus fragmentées face à la mondialisation dérégulée. Les marchés, aspirés par la finance et la recherche du seul profit, s'approprient une large part du pouvoir au détriment du contrôle démocratique au service d'une minorité privilégiée. De par leur adhésion à la logique du court-terme, du profit facile, et des règles accommodantes, les conservateurs et les néo-libéraux ont engendré la plus grave crise contemporaine, et ne cessent de creuser les inégalités sociales, économiques et territoriales.

Nous refusons de céder à cette politique du pessimisme qui ne prêche que résignation. Nous rejetons le discours de haine qui désigne certains individus ou communautés comme boucs émissaires, coupables de tous les maux dont souffre la société. Au contraire, nous sommes engagés à construire des sociétés solidaires, dans lesquelles chacun trouvera un avenir meilleur et à définir un nouvel agenda progressiste mondial pour permettre à tous de bénéficier des fruits de la mondialisation. C'est une question de choix et de responsabilité politiques.

Nos principes d'action

1. La **démocratie** doit prévaloir dans tous les domaines pour permettre à tous les citoyens de prendre des décisions. La démocratie doit être plurielle, transparente, véritablement représentative de la diversité de la société et offrir à tous la possibilité de participer, grâce à un espace public ouvert, des médias indépendants et un libre accès à internet. La liberté d'expression est la pierre angulaire de toute société démocratique.
2. Le rôle de la **puissance publique** est essentielle, à tous les niveaux de gouvernance, de l'échelon local, régional et national jusqu'au niveau européen. Elle protège le bien public, est garante des intérêts communs et assure la justice et la solidarité au sein de la société. Les principes de bonne gouvernance, d'Etat de droit, de responsabilité et de transparence en sont les piliers.
3. Nous construisons l'avenir de façon à permettre à chacun de reprendre le contrôle de son existence. La **liberté réelle** permet à chacun de ne pas être simplement consommateur, mais citoyen actif, et architecte d'une société où l'épanouissement contribue au bien-être collectif au-delà de la richesse matérielle.
4. Le **travail décent** offre aux individus les clés de leur avenir. Redonner à la notion de travail une valeur, un sens et une pérennité véritables est au cœur de l'émancipation de chacun et de la fierté individuelle.
5. Une société fondée sur nos valeurs exige un nouveau système économique. Une **croissance basée sur les valeurs**, signifie que la durabilité environnementale, la dignité humaine et le bien-être sont au fondement de la création de la richesse. Elle doit être un vecteur de progrès social, pour augmenter le niveau de vie, créer de l'emploi et sécuriser un

foyer. La place du secteur public est essentielle dans ce nouveau système économique.

6. La **durabilité environnementale** est une nécessité. Nous œuvrons pour préserver les ressources de la planète au lieu de les épuiser, et pour sauvegarder la nature pour les générations présentes et futures, en milieux urbains et ruraux, en Europe et au-delà.

7. Nous concevons la **solidarité** comme un investissement collectif et intergénérationnel pour un avenir commun. Nous le construirons en préservant la planète, en protégeant les personnes âgées et en investissant pour les jeunes, grâce à l'accès gratuit et universel à l'éducation, clé de leur émancipation future.

8. Une **société juste** et forte inspire confiance et génère de l'assurance, garantie par une distribution équitable de la richesse collective. Cette responsabilité collective incarne à la fois notre conviction que nous sommes plus forts lorsque nous agissons ensemble, et notre détermination à permettre à tous les individus de vivre dans la dignité, à l'abri de la pauvreté. Il faut protéger tous les membres de la société contre les risques sociaux de la vie.

9. Nous promovons un sentiment d'appartenance qui émane de l'intégration sereine de tous et non de l'exclusion, motivée par la peur, de certains. Une société ouverte et solidaire place l'individu en son centre et se construit dans la **diversité**. Elle se fonde sur l'universalité de la dignité, de la liberté et de l'égalité d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture et aux services publics pour tous, quels que soient le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'âge. Cette société se fonde également sur la séparation des religions et de l'Etat.

10. Notre combat pour **l'égalité des genres** s'inscrit dans la droite ligne du mouvement féministe. Nous œuvrons pour un partage équitable du travail, du pouvoir, du temps et des rôles, que ce soit dans la sphère publique ou privée, entre les hommes et les femmes.

11. Nous aspirons à une société libre, pacifique et juste, dans laquelle les citoyens se sentent en **sécurité** pour mener leur vie.

12. La **solidarité internationale** implique que nos pratiques politiques soient ouvertes sur le monde. Notre solidarité traverse les frontières nationales. Une coordination efficace au niveau international, basée sur la démocratie, le respect mutuel et les droits de l'Homme, permet d'assurer durablement la prospérité, la stabilité, et avant tout la paix.

Pour mettre en œuvre nos principes d'action dans un monde d'interconnexions sociales, économiques et culturelles, nous avons besoin de nouvelles politiques progressistes alliant les échelons local, régional, national et européen pour regagner le contrôle démocratique. Une approche globale des niveaux de gouvernance est la garantie de permettre à chaque citoyen de vivre plus en sécurité dans une société mondialisée et multipolaire. Une Union Européenne démocratique, progressiste et solidaire renforce la souveraineté démocratique aussi bien au niveau national qu'international.

Notre engagement pour l'intégration européenne transcende la compétition entre les pays et reflète notre détermination à lutter contre le moins-disant social. Il vise à construire une Union Européenne durable, une véritable Union politique, sociale et économique, pas une coopération provisoire entre gouvernements. Il ne peut y avoir de décision politique sans contrôle démocratique, pas d'Union économique sans Union sociale, pas d'Union sociale sans un budget commun en faveur de l'investissement et de la réduction des inégalités. Le développement d'une Europe sociale intégrée, aux côtés de l'Union politique et économique, est cruciale à l'amélioration des conditions de vie des citoyens européens, de quelque pays qu'ils viennent. Notre tâche historique est de travailler à l'avènement d'une harmonisation progressiste au sein d'une union politique qui doit devenir l'outil de la justice et de l'émancipation.

Une expression politique porteuse d'une véritable vision progressiste est plus que jamais nécessaire en Europe. L'heure est à l'action commune des socialistes, sociaux-démocrates, travaillistes et progressistes démocrates de l'Union Européenne, et coordonnée avec les partenaires associatifs et syndicaux. Le Parti socialiste européen incarne ces principes d'action.

Ensemble, nous poursuivrons notre combat politique au sein de l'Union européenne pour construire les sociétés progressistes du 21^{ème} siècle.

ANNEXE 2 – ARTICLE 1.2 DES STATUTS DU PSE

Partya na evropeïskité socialisti, en bulgare
Evropská Strana Sociálne Demokratická, en tchèque
Stranka europskih socijalista, in Croatian
De Europæiske Socialdemokraters Parti, en danois
Partij van de Europese Sociaaldemocraten, en néerlandais
Party of European Socialists, en anglais
Euroopa Sotsiaaldemokraatlik Partei, en estonien
Euroopan Sosialidemokraattinen Puolue, en finnois
Parti Socialiste Européen, en français
Sozialdemokratische Partei Europas, en allemand
Ευρωπαϊκό Σοσιαλιστικό Κόμμα, en grec
Európai Szocialisták Pártja, en hongrois
Páirtí na Soisialach um Eoraip, en irlandais
Partito del Socialismo Europeo, en italien
Eiropas Sociâldemokrâtu Partija, en letton
Europos Socialdemokratu Partija, en lituanien
Parti tas-Socjalisti Ewropej, en maltais
De Europeiske Sosialdemokraters Parti, en norvégien
Partia Europejskich Socjalistów, en polonais
Partido Socialista Europeu, en portugais
Partidul Socialistilor Europeni, en roumain
Strana Európskych Socialistov, en slovaque
Stranka Evropskih Socialdemokratov, en slovène
Partido Socialista Europeo, en espagnol
Europeiska Socialdemokraters Parti, en suédois

ANNEXE 3 – ARTICLE 3.3. DES STATUTS DU PSE

« Pour une Europe moderne, pluraliste et tolérante », déclaration adoptée par le 5^{ème} Congrès du PSE le 7 et 8 mai 2001 à Berlin.

Nous, les partis socialistes, sociaux-démocrates et travaillistes, réaffirmons que démocratie, égalité, solidarité et liberté sont nos valeurs politiques fondamentales.

La conviction que tous les humains sont égaux est essentielle dans la vision et l'objet de notre mouvement. Nous luttons contre le racisme parce qu'il défigure la société au détriment de chacun et parce qu'il rabaisse la dignité humaine qui est un droit fondamental de chaque individu.

Une vraie justice ne peut se développer que dans une société ouverte et tolérante. La libre expression de cultures différentes, de croyances différentes, d'orientations différentes et de choix de vie différents est le fondement d'une société ouverte. Les préjugés, la discrimination et l'intolérance sont les ennemis d'un héritage culturel européen commun qui construit son identité, non sur l'appartenance à un groupe ethnique, au sol ou au sang, mais sur le partage des mêmes principes et droits fondamentaux pour les personnes.

L'universalité des droits auxquels nous croyons n'est pas limitée par la couleur ou la croyance. C'est pourquoi les sociaux-démocrates ont montré le chemin en mettant en place dans toute l'Europe des législations pour contrer la discrimination et bannir les expressions de haine raciale. Mais pour créer une société multi-ethnique qui réussisse, des mesures pour combattre les formes apparentes du racisme sont insuffisantes. Nous devons également créer un environnement favorable dans lequel toutes les communautés ethniques ont la possibilité de mettre leur créativité et leurs talents au service des sociétés dans lesquelles ils vivent. Nous devons rejeter le chauvinisme culturel et spécifier clairement que nos identités nationales et européennes sont des concepts partagés et que toutes les communautés ont la faculté de contribuer à les modeler.

La promotion de la tolérance et du respect mutuel a toujours été un objectif essentiel de la social-démocratie. Mais ceci s'applique encore davantage au monde moderne. L'ère de la mondialisation et la révolution dans les moyens de communication ont entraîné des mouvements de population globaux sans précédents dans notre histoire. Des vagues successives d'immigration ont grandement contribué à la diversité ethnique et culturelle de l'Europe. Nous n'y voyons pas de menace. C'est au contraire un atout qui a renforcé notre économie, enrichi notre culture et élargi notre compréhension du monde.

Les pays de l'Union Européenne et les pays candidats à l'élargissement partagent un ensemble de valeurs communes telles que la liberté, l'égalité et la tolérance. Nous cherchons à partager ces valeurs avec nos voisins. En particulier, nous œuvrerons, dans l'ancienne Yougoslavie, à tourner la page des haines ethniques et du nationalisme ethnique. Nous proposons aux nouvelles démocraties des Balkans occidentaux, un avenir fondé sur des droits égaux pour tous les citoyens, indépendamment de leur identité ethnique.

C'est pourquoi nous réaffirmons notre soutien à la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et nous nous engageons à faire respecter ses principes. En particulier, tous les partis du PSE adhèrent aux principes suivants de bonne conduite et invitent les autres familles politiques européennes à faire de même:

- s'abstenir de toute forme d'alliance politique ou de coopération à n'importe quel niveau avec tout parti politique qui incite ou tente d'attiser les préjugés raciaux ou ethniques et les haines raciales.
- rechercher une juste représentation sans distinction d'origine à tous les niveaux des partis avec une responsabilité particulière pour la direction des partis d'encourager et soutenir le recrutement de candidats issus de ces groupes, tant pour le pourvoi de fonctions politiques que l'appartenance aux partis.
- s'efforcer d'obtenir une représentation juste et un engagement démocratique de toutes les minorités ethniques dans la société et dans ses institutions. La démocratie n'est pas la propriété de la majorité et notre conception de la citoyenneté est inclusive.

Le fanatisme et le racisme envers les représentants d'autres identités ethniques donnent naissance à la xénophobie envers l'étranger. Ceux qui ne peuvent accepter la diversité ethnique chez eux sont incapables de construire une Europe moderne gagnante.

Inversement, nous, qui encourageons le pluralisme chez nous, sommes mieux préparés à créer des partenariats forts, à l'étranger. Nous devons garantir que le chauvinisme politique et le nationalisme étroit soient relégués dans le passé de l'Europe.